

- retenu que l'aide accordée à Ferriere Nord ne constituerait pas une mesure d'application d'un régime déjà approuvé en 1992;
- interprété le point 82 de l'encadrement de 2001 précité de sorte à donner à ce régime une application rétroactive illégale au lieu de l'écartier;
- exclu que l'investissement pour lequel une aide a été accordée à Ferriere Nord aurait poursuivi une finalité environnementale;
- écarté la charge de la preuve qui impose à la Commission, et non à l'entreprise, d'isoler du coût total de l'investissement la partie concernant la protection de l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO L 310, du 28 novembre 2001, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO C 72, du 10 mars 1994, p. 3.

**Pourvoi introduit le 9 février 2005 (télécopie du 7 février 2005) par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-166/98 ayant opposé la Cantina sociale di Dolianova e.a. à la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-51/05 P)

(2005/C 82/35)

(langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> C. Cattabriga et M. L. Visaggio, en qualité d'agents, aux fins de l'annulation partielle de l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-166/98 ayant opposé la Cantina sociale di Dolianova e.a. à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 23 novembre 2004 dans l'affaire T-166/98, Cantina sociale di Dolianova e.a./Commission, en ce qu'il fait droit au recours en indemnité introduit contre la Commission et, par conséquent,
2. jugeant elle-même définitivement le litige, rejeter ledit recours comme irrecevable;

3. condamner la Cantina sociale di Dolianova et les autres requérantes en première instance aux dépens des deux instances.

*Moyens et principaux arguments:*

La Commission limite le présent pourvoi aux points 129 à 150 de l'arrêt du Tribunal, relatifs à la détermination du dies a quo du délai de prescription prévu à l'article 46 du statut de la Cour. De l'avis de la Commission, l'appréciation faite à cet égard dans l'arrêt entrepris – qui a fait coïncider le point de départ dudit délai avec le moment où les coopératives requérantes ont pu se rendre compte qu'elles n'obtiendraient pas le paiement de l'aide communautaire au moyen de la caution constituée à l'époque par la DAI en faveur de l'AIMA – est le résultat d'une erreur de droit évidente.

En effet, pour déterminer le dies a quo de la prescription de l'action engagée par les coopératives requérantes, le Tribunal n'a pas du tout tenu compte du fait que, dès 1983, le règlement (CEE) n° 2499/82 <sup>(1)</sup> avait objectivement causé un préjudice auxdites coopératives, ce Tribunal se concentrant au contraire sur la perception que ces coopératives auraient eue de ces effets préjudiciables. Le Tribunal n'a pas tenu pour suffisante la circonstance que les requérantes savaient qu'elles avaient subi un préjudice découlant de l'application du règlement n° 2499/82; il a en outre estimé nécessaire un élément tout à fait subjectif, à savoir la conscience, de la part des requérantes, de ne pouvoir obtenir la satisfaction de leurs prétentions qu'au moyen d'un recours en indemnité dirigé contre la Commission.

Une telle approche est contraire à la jurisprudence communautaire constante ainsi qu'au principe de sécurité juridique.

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 16 septembre 1982, p. 16 (ce règlement n'est plus en vigueur).

**Recours introduit le 9 février 2005 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-53/05)

(2005/C 82/36)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre République portugaise et formé par Commission des Communautés européennes, représentée par Pedro Andrade et Wouter Wils, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en exemptant toutes les catégories d'établissements de prêt public de l'obligation de rémunérer les auteurs, la République portugaise n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 en liaison avec l'article 1 de la directive 92/100/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 19 novembre 1992;
- condamner République portugaise aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Avant la directive 92/100, la législation portugaise ne prévoyait pas une obligation de rémunérer l'auteur d'une œuvre, pour laquelle le droit de distribution était épuisé, en cas de prêt de celle-ci. Actuellement, la législation portugaise consacre le droit à rémunération mais, en exemptant toutes les catégories d'établissements de prêt public de l'obligation de rémunérer les auteurs, au sens de la directive 92/100, la République portugaise a vidé ce droit de son contenu et n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 5 de la directive précitée.

<sup>(1)</sup> JO L 346, p. 61.

**Recours introduit le 9 février 2005 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-55/05)**

(2005/C 82/37)

*(Langue de procédure: le finnois)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Huttunen et K. Simonsson, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par la directive

2002/84/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires, en ce qu'elle n'a pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires ou, en tout cas, n'en a pas informé la Commission.

- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive s'est achevé le 23 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 324 du 29 novembre 2002, p. 53

**Recours introduit le 9 février 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-57/05)**

(2005/C 82/38)

*(langue de procédure: le français)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 9 février 2005, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Jean-Paul Keppenne, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires <sup>(1)</sup> ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive
2. condamner la République française aux dépens.